

## **VD\_FINDINFO ML / 2012 / 137 vom 25. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_137](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___137)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 137 du 25 juin 2012

IT: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 137 del 25 giugno 2012

### **Regeste**

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, CESSION DE CRÉANCE{CO}, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PENSION D'ASSISTANCE | 80 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

décembre 2008; RS 272). En effet, le délai de dix jours suivant la notification de la décision motivée n'a commencé à courir, au plus tôt, que le 9 décembre 2011, soit le premier jour plein après réception – au plus tôt le 8 décembre 2011 – de l'envoi pour notification du 7 décembre 2011. Ainsi, le délai arrivait à échéance le 18 décembre 2011. Ce jour étant le premier des fêtes de poursuites de Noël (art. 56 ch. 2 LP [loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1], réservé par l'art. 145 al. 4 CPC), l'échéance a été reportée au troisième jour ouvrable après la fin des fêtes. Celles-ci s'étant achevées le 1<sup>er</sup> janvier 2012, et le 2 janvier étant légalement férié dans le canton de Vaud, le recourant pouvait agir jusqu'au 5 janvier 2012, date de l'envoi de son recours. Le recours est écrit et motivé et contient des conclusions (art. 321 al. 1 CPC; sur l'exigence de conclusions: cf. Jeandin, Code de procédure civile commenté, n. 5 ad art. 321 CPC). Il est ainsi recevable. La réponse de l'intimé est également recevable, ayant été déposée dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC. II. a) Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilées à des jugements, notamment les transactions ou reconnaissances passées en justice (art. 80 al. 2 ch. 1 LP). Le jugement définitif et exécutoire rendu par un juge civil sur une créance en argent est le titre exemplaire de la mainlevée définitive (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 99 ch. II). Le juge de la mainlevée n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée définitive (ATF 135 III 315 c. 2.3; ATF 134 III 656 c. 5.3, JT 2008 II 94; ATF 124 III 501, JT 1999 II 136); il ne peut remettre en question le bien-fondé de la décision produite, en se livrant à des considérations relevant du droit du fond relative à l'existence matérielle de la créance (ATF 113 III 6, JT 1989 II 70). En l'espèce, les jugements du 29 avril 1997 et du 24 octobre 2005, attestés définitifs et exécutoires, constituent des titres de mainlevée définitive pour les pensions qu'ils fixent. Quant à la cession de créance de l'ex-épouse du recourant à l'intimé, sa validité n'est pas contestée et satisfait aux prescriptions légales (art. 164 et 165 CO [code des obligations du 30 mars 1911; RS 220]). b) L'art. 81 al. 1 LP permet au débiteur de se libérer en prouvant par titre que la dette est éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement, ou en se prévalant de la prescription. Selon la jurisprudence, contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), en matière de mainlevée définitive, il ne suffit pas que le débiteur rende sa libération vraisemblable. Il doit en rapporter la preuve stricte (ATF 136 III 624; TF 5P.464/2006 du 5 mars 2007 c. 4.3; ATF 125 III 42 c. 2b, JT 1999 I 1314;

ATF 124 III 501 c. 3a, JT 1999 II 136). Le recourant invoque sa libération qu'il déduit de la convention du 6 février 2007. Il soutient, en se référant à un arrêt du Tribunal fédéral (ATF 127 III 357 c. 3c) et à divers avis de doctrine que cette convention serait valable même sans avoir été ratifiée, respectivement que les parties seraient liées par une telle convention non encore ratifiée parce qu'elles ne pourraient plus modifier unilatéralement leur accord et ne pourraient plus que s'opposer à sa ratification. Le recourant argumente, ce faisant, en vain sur la validité d'une convention sur les effets accessoires du divorce au regard de l'ancien art. 140 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210). En effet, cette position n'est pas pertinente en l'espèce puisqu'il s'agit de contributions d'entretien dues jusqu'au 30 juin 2011 pour un enfant né le 11 juin 1994. Or, les conventions relatives à de telles contributions sont soumises à l'art. 287 CC, qui exige, pour protéger l'enfant de stipulations défavorables pour lui, leur approbation par l'autorité tutélaire, respectivement par l'autorité judiciaire lorsque la convention intervient dans une procédure judiciaire. Les mêmes exigences s'appliquent à la modification d'une convention approuvée par l'autorité de tutelle ou judiciaire. Faute d'approbation, la convention ne déploie aucun effet (ATF 113 II 113 c. 4, JT 1989 I 618). III. Le recours doit donc être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 417 fr., sont mis à la charge de l'Etat, le poursuivi s'étant vu accorder l'assistance judiciaire complète. Conformément à l'art. 123 al. 1 CPC, une partie est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire. Dans cette mesure, la partie est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Quant à l'indemnité demandée par l'avocat d'office, le montant qu'il réclame correspond à quatre heures de travail (720 fr.), auxquelles s'ajoutent la TVA à 8% et divers frais à hauteur de 20 francs. Il n'y a pas lieu de remettre en doute les opérations susmentionnées, celles-ci correspondant à la pratique dans ce genre de procédure. L'intimé n'étant pas assisté d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.